

Épargne Salariale & Retraite



Moins de 50 salariés ?
Découvrez tous les avantages
de l'abondement avec la loi PACTE

SPÉCIAL PME-TPE

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT

IMPORTANT

Le présent document est purement informatif et n'a aucune valeur contractuelle. Il ne saurait engager la responsabilité d'Amundi Asset Management de quelque manière que ce soit. Il est établi sur la base des dernières mesures figurant dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022 (LFSS 2022), publiée au journal officiel le 24 décembre 2021 et dans la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019). Amundi Asset Management se réserve la possibilité de modifier le présent contenu à tout moment et sans préavis en fonction de l'actualité législative et réglementaire.

La loi PACTE réinvente l'abondement

Saisissez cette OPPORTUNITÉ !



1. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 22 décembre 2018.
2. PEI : Plan d'Épargne Interentreprise.
3. PER COL-I : Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprise.

La loi PACTE pour les TPE/PME.

Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises a prévu de créer les conditions optimales d'une meilleure diffusion de l'Épargne Salariale dans toutes les entreprises françaises avec une mesure emblématique de suppression du forfait social sur l'abondement dans les TPE/PME de moins de 50 salariés¹.

Qu'est-ce que l'abondement ?

L'abondement est un versement facultatif de l'entreprise dans le cadre de l'Épargne Salariale et ou de l'Épargne Retraite, dont les bénéficiaires potentiels sont les salariés et le chef d'entreprise.

Loi PACTE ▶ 0% de charges sociales & fiscales avec la suppression du forfait social

Amundi ▶ 100% de simplicité avec la solution PEI²/PER COL-I³ d'Amundi

Avec l'abondement, motivez et fidélisez vos salariés en profitant d'un cadre social et fiscal exceptionnel !

Les 2 types d'abondement



Il existe 2 types d'abondement : AVEC ou SANS versement préalable des bénéficiaires.

Le plus généralisé

Abondement EN COMPLÉMENT
des versements volontaires



Seuls les bénéficiaires qui font un versement volontaire
peuvent percevoir l'abondement de l'entreprise.

Versement volontaire

+

Abondement
de l'entreprise



PEI¹
Échéance 5 ans

Versement volontaire

+

Abondement
de l'entreprise



PER COL-I²
Échéance retraite

Le plus facile

Abondement
SANS versement préalable

PER COL-I
UNIQUEMENT



Tous les bénéficiaires perçoivent
l'abondement de l'entreprise.

 Versement volontaire

+

 Abondement
de l'entreprise



 PEI¹
Échéance 5 ans

 Versement volontaire

+

Abondement
de l'entreprise



PER COL-I²
Échéance retraite

1. PEI : Plan d'Épargne Interentreprise.

2. PER COL-I : Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprise.

Zoom sur les modalités d'abondement



Abondement EN COMPLÉMENT des versements des bénéficiaires

↓	↓
PEI	PER COL-I
Taux de 0 à 300% des versements	Taux de 0 à 300% des versements
Plafond inférieur ou égal à 3 290,88 €	Plafond inférieur ou égal à 6 581,76 €

L'abondement de l'entreprise est fixé par :

Un taux : de 0 à 300% des versements du bénéficiaire
NB : le taux peut être différent entre PEI et PER COL-I.

Un plafond :

- jusqu'à **8% du PASS*** dans le PEI
(soit **3 290,88 € pour 2022**),
- jusqu'à **16% du PASS*** dans le PER COL-I
(soit **6 581,76 € pour 2022**).

*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, 41 136 € pour 2022.

Abondement SANS versement préalable

↓
PER COL-I uniquement
× Pas de taux à définir
Plafond inférieur ou égal à 822,72 €

Vous fixez un montant d'abondement identique pour tous, **dans la limite d'un plafond de 2% du PASS***, uniquement dans le PER COL-I (soit **822,72 € pour 2022**) et pris en compte pour le respect du plafond de 16% du PASS* dans le PER COL-I.

Bon à savoir !

Les règles d'abondement sont définies par année civile et peuvent être révisées chaque année à l'initiative du chef d'entreprise.

Un dispositif intéressant pour tous



Dynamisez votre politique sociale

- Vous souhaitez fidéliser et motiver vos salariés ?
- Ou encore attirer de nouveaux talents ?

L'abondement est fait pour votre entreprise !

Complétez les revenus de vos salariés en les aidant à se constituer une épargne personnelle.

Bénéficiez d'un cadre social et fiscal exceptionnel sur l'abondement que vous versez :

- Exonération complète des charges patronales,
- Déduction totale du bénéfice imposable.

Et pour vos salariés, l'abondement perçu est :

- Exonéré des charges sociales salariales (hors CSG-CRDS),
- Exonéré de l'impôt sur le revenu*.

Le vrai + : une totale maîtrise de votre budget !

Pas de contrainte : l'abondement est révisable tous les ans, vous pouvez l'ajuster à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation financière de votre entreprise.

*Sous réserve que les sommes soient épargnées dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE/PEI) et/ou un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif. (PER COL/PER COL-I).

Prime sur salaire ou abondement ?

Comparons



	Prime sur salaire	Abondement
Pour votre entreprise		
Montant brut versé au salarié	1 000 €	1 000 €
Charges patronales	+ 420 €	+ 0 €
Coût total pour l'entreprise	1 420 €	1 000 €
Pour vos salariés		
Montant brut versé au salarié	1 000 €	1 000 €
Cotisations salariales (y compris CSG/CRDS)	-227 €	-97 €
Impôt sur le revenu*	-117 €	Exonération
Montant perçu par le salarié après impôt	656 €	903 €

Avertissement : l'abondement ne doit se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise.

Cela coûte 1 420 € à l'entreprise et le salarié percevrait 656 €

Cela coûte 1 000 € à l'entreprise et le salarié percevrait 903 €

*Sur une base imposable de 839 € (1000 € moins 68 € de CSG déductibles, moins 93 € de frais professionnels) avec une tranche marginale d'imposition à 14%.

Les bénéficiaires : Vous et vos salariés



Qui peut en bénéficier ?

- Vos salariés (avec une condition d'ancienneté de maximum 3 mois),
- Votre conjoint collaborateur (ou partenaire lié par un PACS),
- Certains mandataires sociaux.

Bonne nouvelle : vous en êtes également bénéficiaire en tant que chef d'entreprise !

Selon vos objectifs, vous pouvez verser de l'abondement :

- **Uniquement aux bénéficiaires qui décident d'épargner à titre personnel**

Les bénéficiaires qui épargnent perçoivent un montant proportionnel à leur versement.

- **À l'ensemble des bénéficiaires de votre entreprise**

Chaque bénéficiaire reçoit le même montant d'abondement versé dans le PER COL-I.

L'accompagnement d'Amundi Asset Management



1. Lors de la mise en place de votre dispositif d'Épargne Salariale et ou d'Épargne Retraite (PEI/PER COL-I) :

- Nous vous aidons à choisir la solution adaptée à vos **objectifs**,
- Nous assurons en direct la **communication** auprès de vos salariés,
- Nous vous assistons à chaque étape de sa **mise en place**.

2. Lors de la vie du dispositif, simplifiez-vous l'Épargne Salariale et ou d'Épargne Retraite

Pour votre entreprise

- ▶ Bénéficiez d'outils simples et d'experts à votre service au quotidien.

Pour vos salariés

- ▶ Un univers simple, digital et sécurisé, accessible 24h/24h et 7j/7j.

Envie de profiter de tous ces avantages ?



3 bonnes raisons de ne plus hésiter !

L'abondement vous permet de :

- Motiver et fidéliser les salariés,
- Dynamiser votre politique de rémunération et sociale,
- Bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux.

Grâce au PEI/PER COL-I
et à l'abondement, vous
vous constituez également
une épargne personnelle,
tout en allégeant les charges
sociales de votre entreprise !

Amundi Asset Management : depuis 50 ans, au service des entreprises



En nous confiant la gestion de votre Épargne Salariale :

- Vous choisissez le 1^{er} acteur d'Épargne Salariale en France*,
- Vous bénéficiez des services déjà approuvés
par plus de 115 000 entreprises et 4 millions de salariés.

*Source AFG, 30 juin 2021.

Questions /Réponses



1. Les points clés

- Qu'est-ce que l'abondement ?.....15
- Qui peut le mettre en place ?.....15
- Modalités de mise en place de l'abondement.....16
- Les bénéficiaires17
- Modalités de versement.....17
- Fiscalité de l'abondement.....19

2. PEI/PER COL-I

- Qu'est-ce qu'un PEI/PER COL-I ?.....23
- Quels types d'entreprises peuvent mettre en place un PEI/PER COL-I ?.....23
- Modalités de mise en place24
- Les bénéficiaires25
- Modalités de versement dans le PEI/PER COL-I27
- Les remboursements dans le PEI/PER COL-I.....28
- Fiscalité30

3. Zoom sur les formules

- Les 2 types d'abondement.....35
- Exemple de calcul de l'abondement.....36
- Puis-je avoir un abondement différent entre le PEI et le PER COL-I ?.....38
- Témoignages.....39



Questions/Réponses

Les points clés

- Qu'est-ce que l'abondement ?15
- Qui peut le mettre en place ?.....15
- Modalités de mise en place de l'abondement16
- Les bénéficiaires.....17
- Modalités de versement17
- Fiscalité de l'abondement19



Questions /Réponses Les points clés



Qu'est-ce que l'abondement ?

L'abondement est une aide financière facultative de l'entreprise, en complément des versements des salariés dans les plans d'Épargne Salariale et/ou d'Épargne Retraite (PEI/PER COL-I).

Il vise à encourager l'effort d'épargne des salariés dans un cadre fiscal avantageux. Il existe 2 types d'abondement : avec ou sans versement préalable.

L'abondement est un dispositif collectif. Il s'applique à l'ensemble des collaborateurs, sous réserve des conditions d'ancienneté. Rappelons que l'Épargne Salariale et/ou d'Épargne Retraite est soumise au principe de non-substitution.

Ainsi, l'abondement ne peut se substituer à aucun des autres éléments de rémunération¹.

Qui peut le mettre en place ?

Sa mise en place est possible dans tout type d'entreprise possédant un plan d'Épargne Salariale et/ou d'Épargne Retraite (PEE/PEI et/ou PERCOL/PER COL-I).

Les règles de calcul de l'abondement sont définies par le chef d'entreprise en fonction du cadre prévu dans le règlement du PEI et/ou du PER COL-I.

1. Éléments précisés dans l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Questions/Réponses

Les points clés

Modalités de mise en place de l'abondement

Comment met-on en place l'abondement ?

Rien de plus simple que sa mise en place : l'ouverture d'un PEI/PER COL-I suffit.

Les règles d'attribution de l'abondement doivent être précisées en fonction des possibilités offertes dans le règlement des Plans d'Épargne Salariale et/ou d'Épargne Retraite.

Quelle est la durée de mise en place ?

Les règles d'abondement définies sont valables pour toute la durée de l'année civile. Il peut être renouvelé par tacite reconduction, modifié ou supprimé tous les ans, à l'initiative du chef d'entreprise, avec information préalable des bénéficiaires.

Puis-je modifier les règles d'abondement en vigueur ?

► **Oui**, toute modification des règles d'abondement doit avoir lieu avant le début de l'année civile, au cours de laquelle, elle doit prendre effet. En cas de modification, les salariés doivent pouvoir connaître les règles d'abondement au moment où ils effectuent leurs versements. Celle-ci ne peut pas être rétroactive. Dans le cadre du PEI/PER COL-I, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration auprès de la DREETS.

Les bénéficiaires

- Tous les salariés (avec une condition d'ancienneté de maximum 3 mois) ayant un contrat de travail : CDI, CDD, temps partiels, saisonniers, intermittents, apprentis (inclus contrat de professionnalisation, contrat alternance), VRP. Les stagiaires en sont exclus.
- Tous les chefs d'entreprise (entreprises de 1 à moins de 250 salariés) et leurs conjoints collaborateurs/associés, quelle que soit la forme juridique :
 - Personne morale (SA, SARL, associations, GIE...),
 - Entreprise individuelle ou profession libérale.

Modalités de versement

À quel moment l'abondement est-il versé ?

L'abondement est versé par l'entreprise sur les Plans d'Épargne Salariale et/ou d'Épargne Retraite du salarié :

- soit en complément des versements du salarié,
- soit dans le cadre d'un versement initial ou de versements périodiques, uniquement sur le PER COL-I, et sans contribution nécessaire du salarié, pour les encourager à épargner pour leur retraite.

Le montant de l'abondement est calculé automatiquement lors de la validation du versement par le salarié et versé simultanément.

Questions/Réponses

Les points clés

Prélèvement de l'abondement sur le compte bancaire de l'entreprise

L'abondement est prélevé mensuellement sur le compte bancaire de l'entreprise.

Un récapitulatif mensuel des abondements versés aux salariés est effectué. Le montant total des abondements nets du mois est ensuite prélevé sur le compte bancaire de l'entreprise.

Avant chaque prélèvement, un e-mail d'information est adressé à l'entreprise. Un reporting détaillé sera à votre disposition dans l'espace sécurisé de notre site internet.

Statut du salarié

La mise à jour de la situation du salarié dans l'entreprise (présent, retraité ou sorti) est importante car elle détermine si le salarié est en droit de bénéficier ou non de l'abondement. Les retraités ou les salariés qui ont quitté l'entreprise ne peuvent plus bénéficier de l'abondement.



Fiscalité de l'abondement

Quel régime fiscal et social pour votre entreprise ?

Régime social	Régime fiscal
<ul style="list-style-type: none">- Exonération des cotisations sociales- Forfait social de 0% pour les entreprises de moins de 50 salariés	<ul style="list-style-type: none">- Déduction du bénéfice imposable- Exonération de taxes (salaires, apprentissage)

Quel régime fiscal et social pour vos salariés et vous-même ?

L'abondement perçu est :

- Exonéré des cotisations sociales (hors CSG/CRDS),
- Exonéré d'impôt sur le revenu,
- Exonéré d'impôt sur les plus-values (hors prélèvements sociaux).



Questions/Réponses

PEI/PER COL-I

- Qu'est-ce qu'un PEI/PER COL-I ?.....	23
- Quels types d'entreprises peuvent mettre en place un PEI/PER COL-I ?.....	23
- Modalités de mise en place.....	24
- Les bénéficiaires.....	25
- Modalités de versement dans le PEI/PER COL-I.....	27
- Les remboursements dans le PEI/PER COL-I	28
- Fiscalité.....	30



Questions /Réponses PEI/PER COL-I



1. Salarié : un salarié sous contrat de travail (CDI, CDD, temps partiel) présent dans les effectifs au moment du versement.

Le salarié pourra en bénéficier à partir de 3 mois d'ancienneté. Le dirigeant devra pouvoir justifier, lors de son versement, que l'entreprise avait bien un salarié en appliquant le mode de calcul de l'effectif (moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ou, si l'unique salarié est à temps partiel, que ce dernier a été employé pendant au moins six mois, consécutifs ou non, au cours de l'année civile précédente.

Qu'est-ce qu'un PEI/PER COL-I ?

Le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) et le Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PER COL-I) sont des dispositifs d'Épargne Salariale et d'Épargne Retraite communs à plusieurs entreprises. Ils bénéficient d'une procédure de mise en place simplifiée.

Ces plans d'épargne, proposés par l'entreprise au profit de l'ensemble de ses collaborateurs, permettent aux salariés de se constituer une épargne investie en valeurs mobilières, dans un cadre fiscal et social favorable.

Quels types d'entreprises peuvent mettre en place un PEI/PER COL-I ?

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut juridique (sociétés anonymes, SARL, entrepreneurs individuels, associations, professions libérales...) employant au moins un salarié¹ n'ayant pas la qualité de dirigeant peuvent mettre en place un plan d'Épargne Salariale et Retraite.

Ils peuvent être alimentés par :

- La participation,
- L'intéressement,
- L'abondement,
- Les versements volontaires des salariés,
- Les jours CET et, en l'absence de CET, les jours de congés non pris (uniquement pour le PER COL-I).

Questions/Réponses

PEI/PER COL-I

BON À SAVOIR

- Pour le PEI, les sommes deviennent automatiquement disponibles après la durée légale d'indisponibilité de 5 ans,
- Pour le PER COL-I, les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Modalités de mise en place

Comment met-on en place un PEI/PER COL-I ?

Le PEI/PER COL-I peut être mis en place par toute entreprise ayant au moins 1 salarié.

La mise en place est simple, seuls deux documents sont à remplir et à signer :

- Le bulletin d'adhésion,
- La consultation des salariés :
 - par accord négocié avec le comité social et économique,
 - ou par ratification à la majorité des 2/3 des salariés.

Quels sont les supports de placement du PEI/PER COL-I ?

Les formules de placement du PEI et du PER COL-I sont des FCPE (Fonds Commun de Placement Entreprise). Un FCPE est un support de placement collectif constitué de valeurs mobilières (produits monétaires, obligations et/ou actions).

Le PER COL-I doit proposer trois supports de placement minimum, présentant des profils d'investissement différents, dont un FCPE solidaire.

Le profil de gestion pilotée par défaut est le profil « équilibré ».

Les bénéficiaires

Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires des plans d'épargne PEI et PER COL-I sont :

- Tous les salariés ayant un contrat de travail avec l'entreprise (avec une condition d'ancienneté de maximum 3 mois) : CDD, CDI, salariés en temps partiel, saisonniers, intermittents, VRP multiscartes, apprentis (inclus les contrats de professionnalisation et contrats d'alternance). Les stagiaires en sont exclus.
- Les professionnels libéraux qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une Société Civile Professionnelle (SCP) ou à titre individuel.
- Le chef d'entreprise, les mandataires sociaux, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, au sein des entreprises de 1 (en plus du dirigeant) à moins de 250 salariés.

Questions/Réponses

PEI/PER COL-I

Quels sont les critères requis pour verser dans le PEI/PER COL-I ?

Une condition d'ancienneté de trois mois maximum peut être requise pour effectuer le 1^{er} versement dans le PEI ou le PER COL-I. Elle doit être précisée dans le règlement de ces Plans d'Épargne Salariale et Retraite.

Cette ancienneté, appréciée à la date du premier versement du salarié dans le plan, est calculée en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul (l'année en cours) et des douze mois qui la précèdent.

BON À SAVOIR

Les salariés retraités pourront continuer à faire des versements dans le PEI et PER COL-I après leur départ à la retraite, si leurs plans d'épargne étaient alimentés à cette date et que l'épargne investie n'aura pas été entièrement liquidée. Cependant, ils ne pourront plus bénéficier de l'abondement et les frais de tenue de compte sont à leur charge.

Les salariés qui ont quitté l'entreprise pour un motif autre que la retraite ne pourront plus verser dans le PEI. Ils peuvent continuer à verser dans le PER COL-I à la condition de ne pas avoir de PERCOL/PER COL-I dans leur nouvelle entreprise et de ne pas avoir débloqué l'intégralité de leur épargne. Ils ne peuvent plus bénéficier de l'abondement et les frais de tenue de compte sont à leur charge.



Modalités de versement dans le PEI

Quels sont les plafonds de versements ?

Dans le PEI, la somme des versements volontaires effectués au cours d'une année civile ne doit pas excéder :

- **Pour le salarié** : 25% de la rémunération brute annuelle. Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et n'ayant perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement : 25% du PASS*.
- **Pour le dirigeant** : 25% des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de leur activité sur l'année précédente.
- **Pour le conjoint collaborateur ou le conjoint associé du chef d'entreprise** : 25% du PASS* si aucune rémunération du titre de l'année de versement n'a été perçue. Sinon le plafond applicable dépend du statut du conjoint.
- **Pour le retraité et préretraité** : 25% des prestations de retraite ou de préretraite. Ces versements ne pourront pas être abondés par l'entreprise.

Modalités de versement dans le PER COL-I

Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés).

Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite**.

- **Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.**

Les versements non déductibles ne sont quant à eux pas plafonnés.

*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, 41 136 € pour 2022.

**À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

Questions/Réponses

PEI/PER COL-I

Les remboursements dans le PEI/PER COL-I

Comment récupérer les sommes versées ?

Le salarié peut récupérer les sommes versées sur le PEI et/ou le PER COL-I :

- soit à la fin de la durée d'indisponibilité. Les sommes devenues ainsi disponibles peuvent être remboursées à tout moment. Le salarié peut également conserver les sommes sur son PEI et PER COL-I pour continuer à bénéficier des avantages fiscaux de l'Épargne Salariale et/ou de l'Épargne Retraite (exonération de l'impôt sur les plus-values hors CSG/CRDS),
- soit par anticipation dans les cas légaux de déblocage anticipé.

Cas de déblocage anticipé	PEI	PER COL-I
- Cessation du contrat de travail	✓	
- Acquisition de la résidence principale	✓ ⁽¹⁾	✓ ⁽²⁾
- Agrandissement de la résidence principale	✓ ⁽¹⁾	
- Construction de la résidence principale	✓ ⁽¹⁾	✓ ⁽²⁾
- Remise en état de la résidence principale (suite à catastrophe naturelle)	✓ ⁽¹⁾	
- Mariage ou conclusion d'un PACS	✓ ⁽¹⁾	
- Naissance ou adoption du 3 ^e enfant et des suivants	✓ ⁽¹⁾	
- Divorce, séparation, ou dissolution d'un PACS avec au moins un enfant	✓ ⁽¹⁾	
- Expiration des droits à l'assurance chômage		✓
- Violences conjugales	✓	
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, du conjoint ou du partenaire lié par un PACS	✓	✓
- Décès du titulaire	✓	*
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS	✓	✓
- Création ou reprise d'une entreprise du titulaire, de ses enfants, du conjoint ou du partenaire lié par un PACS	✓ ⁽¹⁾	
- Cessation d'activité non salariée (à la suite d'une liquidation judiciaire)		✓
- Départ à la retraite	✓	✓
- Surendettement	✓	✓

1. Pour ce cas de déblocage, la demande doit être réceptionnée par le teneur de comptes dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'évènement.

2. Les cotisations obligatoires transférées dans le PER COL-I ne peuvent pas être liquidées ou rachetées pour ce motif de déblocage.

*Le décès du titulaire avant l'échéance du PER COL-I ne constitue pas un cas de déblocage anticipé ; il entraîne la clôture du plan.

Questions/Réponses PEI/PER COL-I

Fiscalité

Quel régime fiscal et social pour vos salariés et vous-même ?

Vos remboursements dans le PEI/PER COL-I :

- Exonéré des cotisations sociales (hors CSG/CRDS),
- Exonéré d'impôt sur le revenu,
- Exonéré d'impôt sur les plus-values (hors prélèvements sociaux).



La fiscalité des versements dans le PER COL-I

Type de versement / Compartiment	Versements volontaires de l'épargnant		Épargne salariale ⁽²⁾ (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés)
Fiscalité à l'entrée	Déductible de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductible de l'assiette de l'IR	- Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux de versement - CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)	- Exonération d'IR - CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou pour l'achat ou la construction de la résidence principale	Capital	- soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10 %) - exonéré de prélèvements sociaux	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	pas de sortie possible en capital ⁽⁵⁾
	Plus-values	soumis au prélèvement forfaitaire unique ⁽³⁾	- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁴⁾	
Fiscalité pour les 5 autres cas de déblocage anticipé « accident de la vie »⁽¹⁰⁾	Capital	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux		
	Plus-values	- exonérées d'IR - soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁴⁾		
Fiscalité en cas de décès du titulaire	Capital	exonérés d'IR et de prélèvements sociaux ⁽⁶⁾		
	Plus-values	exonérés d'IR et de prélèvements sociaux ⁽⁶⁾		
Fiscalité pour une sortie en rente	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁷⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁸⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁸⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁹⁾

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le Revenu (IR) tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL et / ou un PER Obligatoire, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide Tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(2) Selon les dispositifs en vigueur dans votre entreprise.

(3) 30% ; 17,2% de Prélèvements Sociaux et 12,8% de Prélèvement Forfaitaire unique (sauf option du titulaire pour imposition à l'IR au barème progressif).

(4) Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (17,2% au 1^{er} janvier 2022)

(5) Pas de sortie en capital possible sauf si le montant de la rente (à la sortie) est inférieur à 100 €/ mois : Dans ce cas, la fiscalité applicable est identique à celle du compartiment « versements volontaires déductibles » (capital soumis au barème progressif de l'IR sans abattement et exonéré de prélèvements sociaux ; les plus-values sont soumises au Prélèvement Forfaitaire unique de 12,8% et aux Prélèvements Sociaux à 17,2%).

(6) Le décès du titulaire avant l'échéance du PER COL ne constitue pas un cas de déblocage anticipé : il entraîne la clôture du plan. Dans ce cas, les sommes acquises sont transmises sous forme de capital ou de rente aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs (PER « compte titres »), les sommes sont intégrées à l'actif successoral. Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance (PER « contrat d'assurance de groupe »), les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance vie.

(7) Les sommes issues de versements déductibles perçues dans le cadre d'une RVTG sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10% plafonné - et aux Prélèvements Sociaux au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2022 sur une fraction des sommes calculée selon les règles applicables aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

(8) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux Prélèvements Sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

(9) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG au titre de cotisations obligatoires sont soumises au barème de l'impôt sur le Revenu après application d'un abattement de 10% plafonné. La totalité de la rente est soumise aux Prélèvements Sociaux au taux de 10% au 1^{er} janvier 2022.

(10) Les cas de déblocage anticipé légaux pour « accidents de la vie » sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès du conjoint ou du partenaire de PACS.



Questions/Réponses

Zoom sur les formules

- Les 2 types d'abondement35
- Exemple de calcul de l'abondement..... 36
- Puis-je avoir un abondement différent
entre le PEI et le PER COL-I ?38
- Témoignages..... 39



Questions /Réponses Zoom sur les formules



*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale,
41 136 € pour 2022.

Vous choisissez librement la formule d'abondement la mieux adaptée à votre entreprise.

1. Avec versement préalable

- Une formule uniforme

L'entreprise peut abonder jusqu'à 300% des versements des salariés, dans la limite du plafond légal autorisé, par an et par bénéficiaire :

- soit sur un PEI : 8% du PASS* (3 290,88 € en 2022),
- soit sur un PER COL-I : 16% du PASS* (6 581,76 € en 2022).

- Une formule par tranche

Le montant de l'abondement versé au bénéficiaire est calculé par tranche de versement dans la limite d'un montant maximum.

2. Sans versement préalable

Dans le PER COL-I uniquement, l'entreprise peut décider de distribuer un abondement régulier, sans versement volontaire du salarié : 2% maximum du PASS* (822,72 € en 2022).

Ces 2% sont pris en compte pour le respect du plafond de 10% du PASS* dans le PER COL-I.

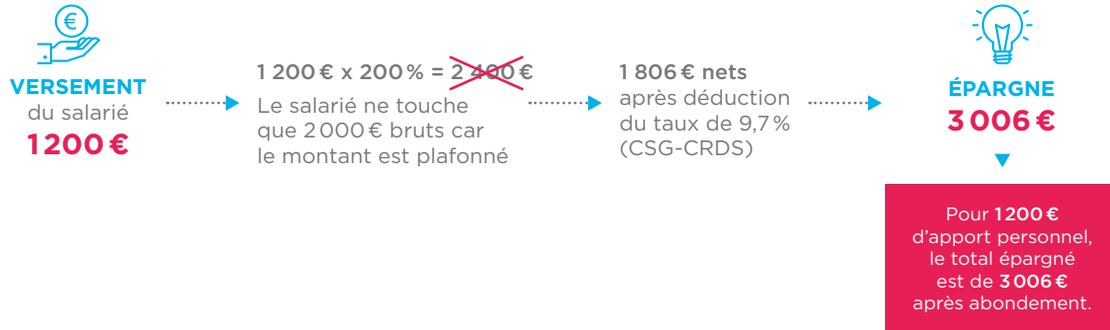
Questions/Réponses

Zoom sur les formules

Exemples de calcul d'abondement

Simple

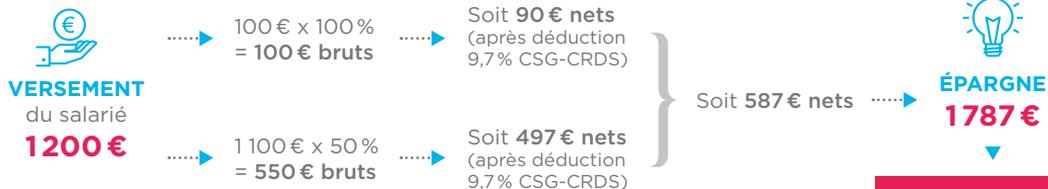
L'entreprise verse un abondement de 200%, dans la limite d'un **plafond de 2000€ bruts**, pour tout versement du salarié.



Par tranche

L'entreprise verse un abondement par tranche, dans la limite d'un **plafond de 2 400 € bruts** par an et par épargnant.

Versement	% d'abondement
Jusqu'à 100 €	100 %
De 100,01 à 1500 €	50 %



Pour 1200 €
d'apport personnel,
le total épargné
est de 1787 €
après abondement.

Questions/Réponses

Les points clés

Puis-je avoir un abondement différent entre le PEI et le PER COL-I ?

► **Oui** les montants d'abondement du PEI et du PER COL-I peuvent être différents dans la limite des plafonds légaux autorisés.

L'entreprise peut abonder jusqu'à 300% des versements des salariés, dans la limite du plafond légal autorisé, par an et par bénéficiaire, soit :

- sur un PEE/PEI : 8% du PASS*,
- sur un PERCOL/PER COL-I : 16% du PASS.

BON À SAVOIR

Les règles de calcul et les modalités de versement de l'abondement doivent être précisées dans le règlement des Plans (PEI et PER COL-I).

*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (41 136 € pour 2022).



Témoignages

Quelques exemples mis en place dans des TPE/PME



► Secteur d'activité : Industrie

Bertrand F, entreprise de métallurgie - 8 salariés

« C'est avant tout la dimension sociale de l'Épargne Salariale qui m'a motivé. J'ai choisi une offre qui m'a permis d'ouvrir un PER COL-I et d'y verser le même montant à chacun de mes salariés. Je peux ainsi les aider à préparer leur retraite tout en maîtrisant mon budget limité. »



► Secteur d'activité : Commerce

Tiphaine M, salon de coiffure - 5 salariés

« L'abondement est une solution vraiment efficace pour verser un complément de rémunération à mes salariés. Ça me coûte beaucoup moins cher qu'une prime sur salaire. Et en plus, j'en suis aussi bénéficiaire ! »

Questions/Réponses

Les points clés



► **Secteur d'activité : Commerce**

Jean-Pierre C, concession automobile - 12 salariés

« J'ai toujours pensé que l'Épargne Salariale était réservée aux plus grandes entreprises. En fait, pas besoin de faire des démarches administratives longues et compliquées : un PEI/PER COL-I suffit ! C'est simple et rapide. »



► **Secteur d'activité : Services**

Irène S, cabinet d'architecture - 15 salariés

« Dans le contexte actuel de remise en question du système des retraites, je voulais aider mes salariés à améliorer leur future retraite. J'ai été convaincue par la solution de l'abondement dans le PER COL-I, qui me permet de compléter les versements de ceux qui épargnent. »



IMPORTANT

Le présent document est purement informatif et n'a aucune valeur contractuelle. Il ne saurait engager la responsabilité d'Amundi Asset Management de quelque manière que ce soit. Il est établi sur la base des dernières mesures figurant dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022 (LFSS 2022), publiée au journal officiel le 24 décembre 2021 et dans la loi PACTE (n°2019-486 du 22 mai 2019). Amundi Asset Management se réserve la possibilité de modifier le présent contenu à tout moment et sans préavis en fonction de l'actualité législative et réglementaire.

Du fait de leur simplification, les informations présentées dans le présent document sont inévitablement partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir aucune valeur contractuelle. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis en raison de l'évolution de l'environnement juridique et fiscal. Elles complètent les informations et documents réglementaires tenus à votre disposition sur simple demande auprès d'Amundi Asset Management. Elles ne sauraient vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.

Ces informations ne constituent ni un conseil ou une recommandation d'investissement ni une sollicitation d'achat ou de vente.

Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe Amundi (« Contenus des Tiers »). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre...). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanent exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par Amundi Asset Management ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par Amundi Asset Management.

Amundi Asset Management – Société par actions Simplifiée – SAS au capital de 1 143 615 555 euros / Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP 04000036 / Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France / 437 574 452 RCS Paris.
Crédits photos : © 123RF.

**Amundi | Épargne Salariale
& Retraite**